



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 23-09-07

| | | | |
|---------------------|------------|----------------------|----|
| Date de la séance | 28/09/2023 | Délégués en exercice | 48 |
| Date de convocation | 22/09/2023 | Présents | 32 |
| Date d'affichage | 22/09/2023 | Pouvoirs | 12 |
| | | Votants | 44 |

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre à 20h05 le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 22 septembre, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur DESCROUET, Président.

Etaient Présents :

Bailly-Romainvilliers : Mme GBIORCZYK, M. ARNAUD, Mme RONCIN, M. POLLIEN
Chessy : M. BOURJOT, Mme CAMBRAYE, M. MARSAUD, Mme POILPRET, M. LENGLET
Couprvray : M. CERRI, Mme ENGLARO, M. VERDELLET
Esbly : M. DELVAUX, M. CHARPENTIER, Mme LEPOIVRE, M. PITARI
Magny le Hongre : Mme FLAMENT-BJARSTAL, M. SCHILLINGER, Mme RENUCCI, Mme HENRY, M. GUERIN, M. MASSON
Montry : Mme SCHMIT
Saint Germain sur Morin : Mme PERROT
Serris : M. DESCROUET, Mme BRUNEL, M. CHEVALIER Luc, Mme HORTENSE, M. YAOUEDEOU, M. BROLLIER
Villeneuve le Comte : M. CHEVALIER Daniel, Mme BECQUART

Etaient absents excusés :

| | | | |
|----------------------------|-----------|----------------------|--|
| Mme de MARSILLY DU VERDIER | Pouvoir à | Mme GBIORCZYK | M. HUBELE Mme GERMANN Mme CORE Mme ROUMILLA |
| M. ELGAIED | Pouvoir à | Mme RONCIN | |
| M. GALLARDO | Pouvoir à | Mme POILPRET | |
| M. BOHAN | Pouvoir à | M. SCHILLINGER | |
| M. CHOUKROUN | Pouvoir à | M. GUERIN | |
| M. ROMERO | Pouvoir à | Mme FLAMENT-BJARSTAL | |
| M. MAILLARD | Pouvoir à | Mme SCHMIT | |
| M. GOUROVITCH | Pouvoir à | Mme PERROT | |
| Mme PETIT | Pouvoir à | Mme BRUNEL | |
| Mme CAPDEVILA | Pouvoir à | Mme HORTENSE | |
| M. DELJEHIER | Pouvoir à | M. CHEVALIER Luc | |
| Mme PHARISIEN | Pouvoir à | M. CERRI | |

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Luc CHEVALIER est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet :

Règlement de Publicité Intercommunal (RLPI) : Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-11 et suivants ;

VU la délibération n°20-02-2020 du 27 février 2020 du Conseil Communautaire prescrivant la révision du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Val d'Europe

Agglomération (VEA), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les conseils municipaux des 10 communes membres entre décembre 2022 et avril 2023 et au sein du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération le 6 juillet 2023 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant la révision du RLPi ;

VU le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et qu'elle est donc également compétente pour réviser un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT que le RLPi est révisé conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera - une fois approuvé - annexé au PLUi ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération a prescrit, par délibération du 27 février 2020, la révision du RLPi en vue:

- de disposer d'un document couvrant l'intégralité du territoire de Val d'Europe tel qu'il résulte de l'intégration des communes de Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;
- de procéder aux évolutions règlementaires (règlement et zonage) souhaitées par les communes concernées par le RLPi de 2016.

CONSIDERANT qu'à l'appui de ces objectifs, Val d'Europe Agglomération a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase de révision du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

CONSIDERANT qu'à ce dernier égard, la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 27 février 2020 précitée, ce qui a conduit aux modalités pratiques suivantes :

- donner accès à une information claire sur le projet de RLPi pendant toute la durée de la concertation,
- de permettre à toute personne intéressée de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

CONSIDERANT que pour atteindre ces objectifs, le conseil communautaire s'est fixé des modalités d'information et de sensibilisation ainsi que des modalités de concertation ci-dessous :

Modalités d'information et de sensibilisation

- une page internet dédiée au RLPi sur le site de Val d'Europe Agglomération a permis de centraliser des informations sur le projet de RLPi (calendrier, dates de réunions de concertation, documentation...),
- une information régulière du public sur les avancées du projet a notamment assurée par:
 - o des publications via les réseaux sociaux, le site internet de Val d'Europe Agglomération et articles de presse dans Le Parisien et La Marne ;
 - o un affichage régulier dans les 10 communes du territoire ;
 - o l'exposition publique mise en place au siège de Val d'Europe Agglomération ;
 - o la diffusion d'une plaquette d'information sur les orientations du RLPi ;
 - o la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de Val d'Europe Agglomération et dans les mairies des 10 communes du territoire ; ces dossiers ont été complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Modalités de concertation

- 5 réunions ont été organisées pour échanger avec les différents publics ciblés :
 - o Une réunion regroupant les personnes concernées et les PPA ;
 - o Une réunion publique ;
 - o Une réunion dédiée aux acteurs économiques locaux ;
 - o Une réunion dédiée aux personnes concernées ;
 - o Une réunion dédiée PPA ;

CONSIDERANT que ces réunions ont été organisées afin de présenter les contours de la réglementation du RLPi, de débattre et d'échanger sur le projet.

- le public a pu exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation par différents biais:
 - o en les consignnant sur le registre accompagnant le dossier de concertation, mis à disposition au siège de Val d'Europe Agglomération ou l'un des 10 registres mis à disposition en mairie des communes du territoire ;
 - o par voie électronique via une adresse mail dédiée : ConcertationrevisionRLPi@vdeagallo.fr ;
 - o à l'occasion des réunions publiques et de concertation.

CONSIDERANT que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes de professionnels de l'affichage pour assouplir le RLPi et des demandes d'associations ou de citoyens pour renforcer le RLPi ;

CONSIDERANT que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan de la concertation joint ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, une conférence intercommunale s'est réunie le 14 janvier 2020 et que, au terme de cette dernière, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées et reprises dans la délibération du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont - au demeurant - été débattues au sein des conseils municipaux des Communes membres de Val d'Europe Agglomération :

Orientation 1 :

Maintenir l'interdiction de publicité dans les périmètres de projection des monuments historiques et dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;

Orientation n°2 :

Interdire la publicité y compris celle installée sur le mobilier urbain au sein des communes labellisées « Village de caractère » ;

Orientation 3 :

Harmoniser la réglementation du RLPi, de 2016 applicables aux publicités et préenseignes en matière de format et de densité à l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité ;

Orientation 4 :

Harmoniser les règles applicables à la publicité apposée sur le mobilier urbain sur l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité en adaptant el RLPi de 2016 ;

Orientation 5 :

Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques et les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines en s'inspirant des règles édictées par le RLPi de 2016 ;

Orientation 6 :

Interdire ou a minima encadrer l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages comme, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant ou en adaptant les dispositions du RLPi de 2016 ;

Orientation 7 :

Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur en encadrant leur nombre ou encore leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-comte ;

Orientation 8 :

S'appuyer sur le RLPi de 2016 pour réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant en nombre, en hauteur ou en format ainsi que les enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Orientation 9 :

Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface en s'appuyant du RLPi de 2016 ;

Orientation 10 :

Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires en reprenant les dispositions du RLPi de 2016 ou en les adaptant.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la révision du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de la révision du RLPi en date du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à la révision du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis de réviser un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- **DE TIRER** le bilan de la concertation organisée pendant la période de révision du projet de RLPi ;
- **D'ARRETER** le projet de règlement local de publicité intercommunal de Val d'Europe Agglomération conformément au dossier joint ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de Val d'Europe Agglomération ;
- **DE DIRE** que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Val d'Europe Agglomération et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois ;
- **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération. Cette procédure gracieuse prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

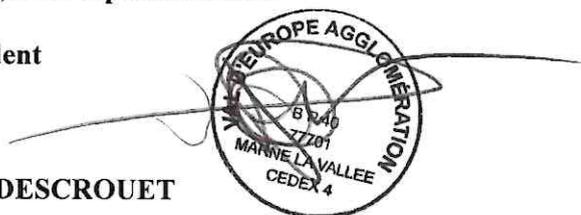
A Chessy, le 28 septembre 2023

Le Secrétaire de séance

Luc CHEVALIER

Le Président

Philippe DESCROUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.